

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIFI DIFFUSION S.A.S.

Zone Industrielle de la Barbière
B.P. N 79
47300 Villeneuve-Sur-Lot

Références : IC/SM/UbD24-47/2025/230
Code AIOT : 0005204841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement GIFI DIFFUSION S.A.S. implanté Z.I. de La Barbière 47300 Villeneuve-sur-Lot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, et plus précisément sur l'action photovoltaïque.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIFI DIFFUSION S.A.S.
- Z.I. de La Barbière 47300 Villeneuve-sur-Lot

- Code AIOT : 0005204841
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créé en 1981 à Villeneuve sur Lot, le groupe GIFI est spécialisé dans la distribution de produits non alimentaire de 1er prix pour la maison.

Les matériaux constitutifs de ces marchandises et de leurs emballages sont essentiellement du bois ou assimilés (meublier, équipement de maison...), du tissu (coussins, rideaux par exemple), des matières plastiques diverses (jouets, mobilier de jardin...), du verre (objet de décoration ou d'art de la table...) et du métal (mobilier de jardin, ustensiles de cuisine...).

A Villeneuve sur Lot, GIFI dispose d'une base logistique composée de 4 entrepôts dont celui de « La Barbière », qui est un entrepôt couvert pour le stockage d'articles divers pour la vente en ligne de la marque GIFI, soumis à enregistrement pour la rubrique 1510-2b et à déclaration pour la rubrique 2925.

L'installation de panneaux photovoltaïques est la propriété de la société GROUPE PHILIPPE GINESTET et GIFI est l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, des échanges ont eu lieu sur les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 5 février 2020. Après vérification, cet arrêté (article 1) est pris en application du V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation qui vise les nouvelles constructions. Or l'installation photovoltaïque de GIFI datant de 2011, le site bénéficie de l'antériorité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	MUR COUPE-FEU ET FLOCCAGE	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	ÉTAT DES STOCKS	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	MESURES PRÉVENTIVES	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux difficultés de la société et aux suppressions de postes qui en ont découlé, les travaux prévus dans le dossier n'ont pas abouti.

Les vérifications périodiques et la maintenance du matériel sont effectuées. Toutefois, des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant notamment sur les moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions spécifiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin d'assurer la mise en conformité de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation d'un dispositif de coupure d'urgence facilement accessible à l'extérieur ; - un détecteur incendie est présent dans le local extérieur des onduleurs avec report d'alarme au poste de garde et société de sécurité ; - le local onduleur est accessible à tout moment par le personnel du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes ; - une vérification annuelle des protections des câbles est réalisée.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence d'un dispositif de coupure d'urgence facilement accessible à l'extérieur ; - un détecteur incendie est présent dans le local extérieur des onduleurs avec report d'alarme à la société de sécurité (NEX SECURE) qui appelle le poste de garde ; - le local onduleur est accessible, avec un code d'accès, à tout moment par le personnel du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP). <p>L'exploitant indique que la vérification annuelle des protections des câbles a été réalisé en 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet la vérification annuelle des protections des câbles.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : MUR COUPE-FEU ET FLOCAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, mesures équivalentes

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé sont remplacées par des mesures équivalentes

- il est interdit de stocker des matières combustibles sur une bande de 5 mètres linéaires, le long des façades Est et Ouest de la cellule ;
- le mur séparatif entre les locaux bureaux et la cellule de stockage est résistant, étanche et isolant au feu pendant 120 minutes (REI 120) sur toute la hauteur ;
- l'exploitant met en place un flocage en sous-face de toiture sur 5 mètres, appliqué sur un support stable en retour sous toiture.

Constats :

L'inspection a constaté que le rack contre le mur extérieur a été entièrement vidé. Mais le stockage des matières combustibles ne respecte pas une bande de 5 mètres linéaires, le long des façades Est et Ouest de la cellule.

Suite aux difficultés rencontrées par la SAS GIFI, l'exploitant indique que le projet d'aménagement de nouveaux bureaux au RdC n'a finalement pas abouti et le flocage n'a donc pas été mis en place (le nombre d'employés a diminué). Les employés actuellement présents dans les bureaux au 1^{er} étage doivent être transférés sur un autre site.

L'inspection a en effet constaté qu'il n'y a pas de bureaux au RdC, et que les bureaux existants du 1^{er} étage sont à moitié vides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs de résistance au feu du mur séparatif entre les locaux bureaux et la cellule de stockage, ou confirme que les bureaux sont entièrement vides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : MESURES PRÉVENTIVES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, mesures de prévention et de détection

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage au niveau du bâtiment Barbière Bas ainsi que la nouvelle zone de bureaux, respectent les mesures de prévention et de détection suivantes :

- Présence d'une détection incendie ;
- Sprinklage en sous-toiture et in-rack sur chaque niveau de la cellule ;
- Présence de robinets incendie armés et extincteurs ;
- Présence de désenfumage à hauteur de 2%.

Ces moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement entretenus.

Un exercice incendie sera réalisé a minima tous les ans, et les salariés et les visiteurs seront sensibilisés au risque incendie.

Constats :

Dans les cellules de stockage au niveau du bâtiment Barbière Bas, l'inspection a constaté :

- la présence d'une détection incendie reliée à un système de sécurité incendie (SSI) qui a été mis en place en 2023 comme équipement de détection incendie et permet la mise en sécurité de l'entrepôt ;
- le sprinklage mis en place sous la toiture ainsi que dans les racks sur chaque niveau ;
- la présence de robinets incendie armés et extincteurs qui ont été vérifiés en mars 2025 par CHUBB SICLI ;
- la présence de trappes de désenfumage dont le système a été vérifié en 2025.

L'exploitant indique que les salariés sont sensibilisés au risque incendie et qu'un exercice d'évacuation incendie est réalisé tous les ans (24/01/2024). De plus, les salariés travaillant dans les entrepôts (131 personnes) sont tous formés à l'utilisation des extincteurs tous les 2 ans.

Sur place, l'inspection a consulté le registre de sécurité dans lequel l'ensemble de ces actions sont tracées. Les contrôles semestriels des sprinkleurs ont été réalisés les 18/02/2025 et 28/08/2025 par Engie AXIMA.

L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection les rapports de vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie réalisé en 2025.

- La vérification annuelle du désenfumage a été réalisée le 31/07/2025 par CHUBB SICLI et précise que le DENFC de la zone 1 est non fonctionnel ; et celle de l'éclairage de sécurité en février 2025 (rapport du 03/03/2025).
- RIA / extincteurs : le rapport d'intervention du 03/03/2025 par CHUBB SICLI indique que 12 extincteurs ont été sortis et 117 en bon état ; et aucune remarque sur les RIA.
- Le compte-rendu Q19 de la thermographie infrarouge du 12/02/2025 a été réalisé par SOCOTEC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : ÉTAT DES STOCKS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, zones de stockage

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées précise la localisation des matières combustibles et non

combustibles sur le plan général des zones de stockage, en particulier l'absence de stockage de matières combustibles :

- sur les façades Est et Ouest de la cellule de stockage Barbière Bas ;
- en façade sud de la cellule Barbière Haut.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'état des stocks car la mise en place d'un nouveau logiciel REFLEX (logiciel de gestion des entrepôts) pour suivre l'état des stocks est en cours. Le nouvel état des stocks précisera les quantités de matières combustibles et non combustibles. La localisation sur le plan général des zones de stockage est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le nouvel état des stocks avec la localisation des matières combustibles et non combustibles sur le plan général des zones de stockage, en particulier l'absence de stockage de matières combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux de suivi de déchets

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets POP ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.

Constats :

L'inspection a reçu un bordereau du 21 mars 2025 concernant un refus de déchet (n°BSD-20250311-JDBBDJFX (S281-E0266587)) indiquant que 10,5 tonnes d'EAU GLYCOLEE ont été refusées par CHIMIREC DARGELOS (10 GRV).

L'exploitant indique qu'il s'agit du glycol contenant trop d'eau et qui ne refroidissait plus à la température souhaitée. Mais que les Grands Récipients pour Vrac (GRV) ont bien été pris par CHIMIREC DARGELOS en 2 fois.

L'exploitant a transmis les 2 bordereaux correspondants : 4 GRV d'eaux glycolées le 11/03/2025 et 7 GRV le 27/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite